

# ARLES

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



VERSION APPROBATION

**PIECES PRINCIPALES**



**REGLEMENT**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal  
**Monsieur le Maire d'Arles**

RLP APPROUVE PAR ARRETE MUNICIPAL DU : 5 NOVEMBRE 2004

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU RLP LE : 20 MAI 2015

ARRET DU RLP REVISE LE : 29 JUIN 2016

ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU RLP LE : DU 31 OCTOBRE DU 2 DECEMBRE 2016

APPROBATION DU RLP LE : 8 MARS 2017

# Sommaire

<b>Chapitre 1 – Délimitation des zones de publicité</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 2 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 2-1.1. Dispositifs autorisés	8
Article 2-1.2. Dispositifs muraux autres que temporaires et autres que liés à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	9
Article 2-1.3. Dispositifs au sol autres que temporaires et autres que liés à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	9
Article 2-1.4. Dispositifs lumineux et numériques	10
Article 2-1.5. Dispositifs sur bateau, engin et établissement flottant circulant ou stationnant sur le Rhône ou le canal d'Arles à Bouc	10
Article 2-1.6. Préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	10
Article 2-1.7. Publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	10
ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP1	11
ARTICLE 2-3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITE ZP2 et ZP2bis	11
Article 2-3.1. Dispositifs autorisés	11
Article 2-3.2. Dimensions	11
ARTICLE 2-4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP3	12
Article 2-4.1. Dispositifs autorisés	12
Article 2-4.2. Dimensions	12
ARTICLE 2-5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP4	12
Article 2-5.1. Dispositifs autorisés	12
Article 2-5.2. Dimensions	12
ARTICLE 2-6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP4bis	13
Article 2-6.1. Dispositifs autorisés	13
Article 2-6.2. Dimensions	13
ARTICLE 2-7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP5	13
Article 2-7.1. Dispositifs autorisés	13
Article 2-7.2. Dimensions	13
ARTICLE 2-8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP6	14
ARTICLE 2-9. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP7	14
Article 2-9.1. Dispositifs autorisés	14
Article 2-9.2. Dimensions	14
ARTICLE 2-10. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP8	15
Article 2-10.1. Dispositifs autorisés	15
Article 2-10.2. Dimensions	15
ARTICLE 2-11. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP9	15
SYNTHESE DES SECTEURS ET DIMENSIONS AUTORISES	16
<b>Chapitre 3 – Dispositions relatives aux enseignes</b>	<b>17</b>
ARTICLE 3-1. DISPOSITIONS GENERALES	17
ARTICLE 3-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP1 ET ZP2	17
Article 3-2.1. Dispositifs autorisés	17
Article 3-2.2. Densité	18
Article 3-2.3. Dispositions spécifiques aux enseignes peintes ou apposées sur ou parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois	18
Article 3-2.3.1. Dispositions générales applicables aux enseignes non temporaires	18
Article 3-2.3.2. Dispositions applicables aux enseignes principales non temporaires, autre que réservées à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)	18
Article 3-2.3.3. Dispositions applicables aux enseignes non temporaires secondaires, réservées à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)	19
Article 3-2.3.4. Dispositions applicables aux enseignes temporaires	19
Article 3-2.4. Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau	19
Article 3-2.5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne ou auvent	20

ARTICLE 3-3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP2bis, ZP3, ZP5, ZP6, ZP7, ZP8 et ZP9	20
Article 3-3.1. Dispositifs autorisés	20
Article 3-3.2. Densité	20
Article 3-3.3. Dispositions spécifiques aux enseignes peintes ou apposées sur ou parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois	22
Article 3-3.3.1. Dispositions générales applicables aux enseignes non temporaires	22
Article 3-3.3.2. Dispositions applicables à l'enseigne non temporaire principale, autre que réservées à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)	23
Article 3-3.3.3. Dispositions applicables à l'enseigne non temporaire secondaire, réservée à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)	23
Article 3-3.3.4. Dispositions générales applicables aux enseignes temporaires	23
Article 3-3.4. Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau	23
Article 3-3.5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne, parasols ou auvent	24
Article 3-3.6. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol	24
Article 3-3.7. Dispositions spécifiques aux enseignes sur bâche	25
Article 3-3.8. Dispositions spécifiques aux enseignes sur toiture	25
ARTICLE 3-4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP4 et ZP4bis	25
<b>Chapitre 4 – Délais de mise en conformité des dispositifs</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre 5 - Définitions</b>	<b>27</b>
<b>Chapitre 6 : Eléments bâtis à caractère esthétique, historique ou pittoresque protégés</b>	<b>33</b>

L'affichage publicitaire est régi par le **Code de l'Environnement, de l'article L.581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88.**

**La loi du 12 juillet 2010** portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

Le présent Règlement Local de Publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune d'ARLES. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Il fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

**Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.**

Les règles nationales en vigueur à la date d'approbation du RLP sont annexées au présent règlement, pour information.

Les définitions exposées dans le chapitre 5 sont opposables.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

**Il est également rappelé que le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale, c'est à dire signalétique locale et commerciale (mats communaux).**

**Toute référence, dans le présent règlement, à des dispositifs de type préenseignes ne concerne par les préenseignes dérogatoires. Le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à réglementer ce type d'affichage.**

# Chapitre 1 – Délimitation des zones de publicité

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicités (ZP) suivantes, pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

## **ZP1 : Partie du site patrimonial remarquable regroupant le centre historique d'Arles ; Presqu'île du Cirque Romain**

La ZP1 comprend :

- l'enveloppe urbaine du cœur historique d'Arles, jusqu'à la limite bâtie extérieure des remparts de la vieille ville. A l'Ouest, la zone est délimitée par les bords du Rhône.
- le site de la presqu'île du cirque romain, délimité :
  - au nord par la RN113 ;
  - à l'ouest, par les bords du Rhône ;
  - au sud-est, par la berge nord du canal d'Arles à Bouc.

## **ZP2 : Site patrimonial remarquable hors ZP1 ; Site inscrit des « abords de la Gare » ; Entrées du Site patrimonial remarquable par le boulevard de Stalingrad et l'avenue Bachaga Boualem**

La ZP2 comprend :

- la partie du site patrimonial remarquable non intégrée à la ZP1 ;
- l'ensemble du périmètre du site inscrit des « abords de la gare », tel qu'existant à la date d'approbation du présent Règlement Local de Publicité ;
- le tronçon du boulevard de Stalingrad situé entre le rond-point Lamartine et l'intersection avec l'avenue de Hongrie/rue Montagne des Cordes ;
- le tronçon de l'avenue Bachaga Boualem situé entre la RN113 et l'intersection avec la rue Jean Charcot. La zone intègre les parcelles situées entre l'avenue Bachaga Boualem et la rue du Pont de Langlois.

## **ZP2bis : Quartiers de Trinquetaille, Chabourlet et de La Croisière/Les Minimes intégrés à la zone tampon UNESCO de la ville d'Arles**

La ZP2bis comprend :

- **le centre historique de Trinquetaille** et ses abords, classés au sein de la zone tampon UNESCO, soit, entre les bords du Rhône, la RN113 et la ZP6 des deux anciennes voies ferrées de Trinquetaille.
- **Les abords de l'église Saint Genest** (Trinquetaille), périmètre longeant la RN113 jusqu'à l'avenue Charles Mauron, suit la rue Charles Mauron jusqu'à la rue Jacques Ressegaire, longe la rue Jacques Ressegaire, redescend rue maréchal Galliéni, le chemin Saint Genest et rejoint la RN113 suivant une ligne parallèle de 70 mètres en dessous de la rue Charles Mauron.
- **Le secteur de la Croisière/Les Minimes**, entre :
  - o Au nord, la ZP2 du site patrimonial remarquable
  - o Au nord-est, la route de Crau
  - o Au sud, la ZP6 du canal de Craonne
  - o A l'ouest, le chemin du Docteur Zamenhoff inclus jusqu'à la ZP6 de l'ancienne voie ferrée Arles centre - Barriol
- **Le secteur de la Chabourlet**, entre :
  - o Au sud-est, la ZP6 de l'ancienne voie ferrée
  - o Au nord, la ZP2
  - o A l'Ouest, la rue Romain Rolland et sa continuité linéaire jusqu'à la rue Antoine Talon
  - o Au sud : longe par le nord la rue Antoine Talon, redescend le long de la limite Ouest des parcelles 16, 212 et 28, puis rejoint la ZP6 de l'ancienne voie ferrée via le boulevard Emile Zola.

- **Le secteur des Alyscamps**, entre :
  - o Au nord, la ZP6 du canal de Craponne
  - o A l'Est, la rue Georges Pomerat jusqu'à la ZP6 du canal de Vigueirat
  - o Au sud, longe la ZP6 du canal du Vigueirat jusqu'à la rue Flammarion, remonte la rue Flammarion jusqu'au croisement avec la rue Lafayette, longe le sud de la rue Lafayette jusqu'au croisement avec l'avenue Foch, longe par le sud l'avenue Foch jusqu'à la ZP6 de l'ancienne voie ferrée
  - o A l'Ouest, long la ZP6 de l'ancienne voie ferrée

Cette zone exclue la ZP5 de l'avenue du Maréchal Lyautey.
- **Le secteur de Griffeuille**, entre :
  - o A l'ouest, la ZP6 de la voie ferrée
  - o Au sud, longe par le sud les parcelles 20, 21, 386 et 470 jusqu'à la rue des droits de l'Homme, remonte cette rue jusqu'à l'intersection avec la rue de Griffeuille,
  - o A l'Est, longe la rue Cambacérès, rejoint de façon parallèle à la rue Griffeuille la limite nord-ouest de la parcelle 423, puis rejoint la rue Griffeuille en longeant les parcelles 199, 198 et 197.

**ZP3 : Agglomérations de Pont de Crau, Raphèle, Moulès, agglomérations de moins de 10 000 habitants.**

La ZP3 comprend l'ensemble des enveloppes bâties situées dans les périmètres d'agglomérations (au sens de l'article R110-2 du Code de la route) des quartiers ou villages de Pont de Crau, Raphèle, Moulès, tels qu'existants à la date d'approbation du présent règlement local de publicité.

**ZP4 : Zone d'activité commerciale de Fourchon**

La ZP4 comprend le périmètre dont les limites sont :

- Au nord, la limite sud de la ZP6 relative au canal du Vigueirat
- Aux sud-ouest et sud-est, la limite de l'agglomération (au sens de l'article R110-2 du Code de la route), le long de la RN113 et de la rocade
- A l'est, la limite de l'agglomération (au sens de l'article R110-2 du Code de la route), jusqu'en limite Ouest de la parcelle EH145

**ZP4bis : Zone d'activité économique de Trébon**

La ZP4bis comprend le périmètre dont les limites sont :

- A l'Est et au nord, la limite de d'agglomération (au sens de l'article R110-2 du Code de la route)
- A l'Ouest, longe la ZP6 des bords du Rhône, du sud de la parcelle CN269 au sud de la parcelle CN200
- Au sud, longe d'Ouest en Est : le nord de la parcelle CN54, rejoint en ligne droite l'angle sud-ouest de la parcelle CO998, remonte en ligne droite l'angle nord-ouest de la parcelle CO795, longe la limite nord de la parcelle CO733, puis longe la limite Est des parcelles CO733, 734, 742, 976, 975, 983, 984, 985, 712, 200, 119 et 824, longe - en l'intégrant - l'ancienne voie ferrée Arles-Fontvieille jusqu'à son intersection avec l'avenue Nicolas Copernic, descend en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle AM524, longe la limite sud des parcelles 524, 525 et 373, traverse l'avenue Marius Allard jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle AM244, longe la limite Ouest de la parcelle AM244 jusqu'à son angle nord-ouest, puis longe la limite nord des parcelles AM244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251 et 252, longe l'impasse des Marjolaine jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle AM506, longe la limite sud de cette même parcelle, puis longe la limite Ouest des parcelles AM400, 395 et 452, longe la limite nord des parcelles 452, 453, 454 et 455, longe la limite Ouest et nord de la ZP5, puis longe enfin la limite nord des parcelles AM368, 348, 347, 346, 345, 344 et 343 jusqu'à l'angle nord-est de cette derrière parcelle.

Cette zone exclue le secteur situé à l'interface entre : à l'Est la limite Ouest de la parcelle CN597 (abords de la voie ferrée Avignon-Arles), au nord la draille du mas Molin, à l'Ouest le chemin des Segonnaux, au sud la limite sud de la parcelle CN37.

**ZP5 : Entrées de ville Route de Crau, avenue Bachaga Boualem, boulevard de Stalingrad, avenue de Camargue et avenue Lyautey – 30 mètres de part et d'autre du milieu de l'axe de la voie**

La ZP5 comprend l'ensemble des espaces suivants :

- le boulevard de Stalingrad, de son intersection avec l'avenue de la Libération à son intersection avec l'avenue de Hongrie/rue Montagne des Cordes ;
- la route de Crau, de son entrée dans l'agglomération, telle qu'existante à la date d'approbation du présent règlement local de publicité, à son intersection avec la rue Jules Favre
- l'avenue Bachaga Boualem, entre son entrée dans l'agglomération, telle qu'existante à la date d'approbation du présent règlement local de publicité, à son intersection avec la rue Jean Charcot
- l'avenue de Camargue, entre son entrée dans l'agglomération, telle qu'existante à la date d'approbation du présent règlement local de publicité, à son intersection avec la voie ferrée, à l'Est de la rue Gustave Eyclument
- L'avenue Morel, entre son intersection avec la D113 et son intersection avec la voie ferrée, au niveau de l'avenue Edouard Herriot
- L'avenue Lyautey, entre le canal du Vigueirat et son intersection avec le chemin Marcel Sembat

Elle intègre :

- 15 mètres de part et d'autre du milieu des axes

Ne sont pas concernés les tronçons situés en ZP2, ZP2bis, et ZP6.

**ZP6 : Grandes continuités écologiques et de mobilités douces ; site classé des Alyscamps**

La ZP6 comprend l'ensemble des espaces suivants :

- bords du Rhône, entre la ZP2 et la limite nord de la parcelle CN269
- bords du Rhône, entre la ZP2 et la limite sud de la parcelle BK81
- la roubine du Roy, entre son intersection avec la voie ferrée Arles-Marseille et son intersection avec le canal du Vigueirat
- le canal de Craponne, entre son intersection avec le canal du Vigueirat et son intersection avec le chemin Marcel Sembat
- le canal du Vigueirat, tronçon situé dans le périmètre d'agglomération (au sens de l'article R110-2 du Code de la route), entre son intersection avec le canal de Craponne et son intersection avec la RN113
- le canal de la vallée des Baux, tronçon situé dans le périmètre d'agglomération (au sens de l'article R110-2 du Code de la route) et traversant la zone économique de Fourchon, entre son intersection avec la voie ferrée Arles-Marseille et son intersection avec la RN113
- le tronçon de l'ancienne voie ferrée 1 de Trinquetaille entre son intersection avec la RN113 et la limite sud de la parcelle KV146
- le tronçon de l'ancienne voie ferrée 1 de Trinquetaille entre le nord du cimetière (limite nord de la parcelle BS26) et la limite sud de la parcelle BM35
- le tronçon de l'ancienne voie ferrée 2 de Trinquetaille entre les bords du Rhône (limite nord de la parcelle BS26) et l'ancienne route de Saint Gilles

Les intègre :

- 15 mètres de part et d'autre du milieu de l'axe des anciennes voies ferrées
- 15 mètres de part et d'autre des berges des canaux (canal de Craponne, canal du Vigueirat et roubine du Roy)
- 50 mètres à partir des berges du Rhône

**ZP7 : Secteurs à dominance d'habitat au sein de l'enveloppe principale d'Arles agglomération de plus de 10 000 habitants.**

La ZP7 comprend l'ensemble des enveloppes bâties situées au sein du périmètre d'agglomération de l'enveloppe principale d'Arles (au sens de l'article R110-2 du Code de la route) telle qu'existante à la date d'approbation du présent règlement local de publicité, excluant l'ensemble des zones de publicités ZP1, ZP2, ZP2bis, ZP4, ZP4bis, ZP5 et ZP6.

Elle exclue l'enveloppe bâtie située à l'Ouest de la route de la Croix de Cazeneuve (Rive Droite du Rhône).

**ZP8 : Villages de Camargue**

La ZP8 comprend l'ensemble des enveloppes bâties situées dans les périmètres d'agglomérations (au sens de l'article R110-2 du Code de la route) des villages suivants, tels qu'existants à la date d'approbation du présent règlement local de publicité : Salin de Giraud, Albaron, Saliers, Gageron, Mas Thibert, Le Sambuc.

**ZP9 : Hors agglomérations**

La ZP9 comprend les parties du territoire communal non intégrées aux autres zones de publicité.



## Chapitre 2 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

### ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2-1.1. Dispositifs autorisés

Toute publicité ou préenseigne autre que dérogatoire est interdite en ZP9.

Au sein des autres zones de publicité, sont admises :

- **Les préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** en ZP1, ZP2, ZP2bis, ZP3, ZP4, ZP4bis, ZP5, ZP7 et ZP8
- **Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** en ZP1, ZP2, ZP2bis, ZP3, ZP4, ZP4bis, ZP5, ZP7 et ZP8
- **Les préenseignes temporaires** autres que liés à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, en ZP3, ZP4, ZP4bis, ZP5 et ZP7.
- **La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion**, sur les supports prévus à cet effet, en ZP1, ZP2, ZP2bis, ZP3, ZP4, ZP4bis, ZP5, ZP7 et ZP8
- **Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain**, en ZP2, ZP2bis, ZP3, ZP4, ZP4bis, ZP5, ZP7 et ZP8.
- **Les publicités sur véhicules terrestres**, en ZP3, ZP4, ZP4bis, ZP5 et ZP7.
- **Les autres dispositifs :**
  - **Apposées ou scellées au sol**, en ZP4, ZP4bis et ZP5
  - **Murales**, en ZP3, ZP4, ZP4bis, ZP5 et ZP7.
  - **Sur bateau, engin et établissement flottant circulant ou stationnant sur le Rhône ou le canal d'Arles à Bouc**

**Les bâches publicitaires** sont interdites en ZP3, ZP6, ZP8 et ZP9. Dans les autres zones, elles ne sont autorisées que dans le cas de :

- Publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique

Toute publicité et préenseignes est interdite **SUR** :

- Les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- Les éléments bâtis à caractère esthétique, historique ou pittoresques protégés dans le Plan local d'urbanisme au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, et dont la liste est reportée au chapitre 6 du présent règlement.

L'interdiction de disposer une publicité ou préenseigne portée au I.1° de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée (soit aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine) pour :

- Les préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain, lorsque celui-ci est autorisé dans la zone concernée.

**A moins de 100 mètres** et dans le champ de visibilité des éléments bâtis à caractère esthétique, historique ou pittoresques dont la liste est reportée au chapitre 6 du présent règlement, seul sont autorisés autrement que sur le bâti concerné :

- Les préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain, lorsque celui-ci est autorisé dans la zone concernée.

Les dispositifs temporaires autres que lumineux suivent les règles nationales en vigueur.  
Les dispositifs sur véhicules motorisés suivent les règles nationales en vigueur.

### **Article 2-1.2. Dispositifs muraux autres que temporaires et autres que liés à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique**

La publicité ou préenseigne doit être apposée **sur la façade d'un bâtiment**. Les dispositifs sur clôture sont interdits.

Le nombre de supports publicitaires ne peut excéder **un par unité foncière**.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Lorsqu'une publicité ou préenseigne est installée sur un mur en parpaing ou en brique, celui-ci doit être **enduit**.

Toute publicité et préenseigne doit être installée sous les corniches et génoises de la façade recevant le dispositif.

Les dispositifs annexes du type passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables, et d'être maintenus rabattus en dehors de la présence du personnel chargé de l'entretien du dispositif publicitaire.

Le gris, blanc, vert et marron sont à privilégier comme couleurs des encadrements. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

### **Article 2-1.3. Dispositifs au sol autres que temporaires et autres que liés à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique**

Le nombre de supports publicitaires ne peut excéder **un par unité foncière**, hormis en ZP4 où il peut être apposé jusqu'à **2 dispositifs** par unité foncière lorsque l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 40 mètres linéaire.

Chaque support ne peut excéder **2 faces**.

Lorsqu'un dispositif supporte deux faces dos à dos, celles-ci doivent être de mêmes dimensions et accolées strictement parallèlement.

Un support de type **monopied** est recommandé, sans que celui-ci ne dépasse 1 mètre de large.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. Tout dispositif scellé au sol dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Les dispositifs annexes du type passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables, et d'être maintenus rabattus en dehors de la présence du personnel chargé de l'entretien du dispositif publicitaire.

Le gris, blanc, vert et marron sont à privilégier comme couleurs des encadrements. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

#### **Article 2-1.4. Dispositifs lumineux et numériques**

La **publicité et préenseigne lumineuse** (hors numérique) autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est autorisée uniquement en ZP4, ZP4bis et ZP7.

La **publicité ou préenseigne numérique** est autorisée uniquement en ZP4 et ZP4bis. La publicité vidéo ou à images animées est interdite, ainsi que les dispositifs clignotants.

Ces publicités et préenseignes suivent les dispositions relatives aux dispositifs non lumineux, définies dans les autres articles du présent règlement.

#### **Article 2-1.5. Dispositifs sur bateau, engin et établissement flottant circulant ou stationnant sur le Rhône ou le canal d'Arles à Bouc**

La surface cumulée des publicités et préenseignes ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par bateau.

La publicité sur pavillon est interdite.

Les bateaux, engins et établissements flottants sur lesquels sont apposés des dispositifs publicitaires ne peuvent stationner dans les lieux d'interdiction de publicité.

#### **Article 2-1.6. Préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique**

Les préenseignes temporaires liées à des **manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** suivent les mêmes règles que les autres préenseignes temporaires.

Seuls sont autorisés les dispositifs liés à des manifestations :

- D'envergure communale pour les dispositifs apposés au sein de l'agglomération principale ;
- D'envergure villageoise pour les dispositifs apposés au sein des villages de Camargue et Crau ;

Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

#### **Article 2-1.7. Publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique**

Seuls sont autorisés les dispositifs liés et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

## ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP1

Dans cette zone, l'interdiction de disposer une publicité portée aux 1.2° et 1.4° de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée (soit au sein du site patrimonial remarquable, du site inscrit de « l'ensemble urbain d'Arles »), pour :

- Les préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, sur les supports prévus à cet effet.

La surface des préenseignes et publicités ne peut excéder 4 m<sup>2</sup>, éléments d'encadrement compris.

## ARTICLE 2-3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITE ZP2 et ZP2bis

### Article 2-3.1. Dispositifs autorisés

Dans cette zone, l'interdiction de disposer une publicité portée aux 1.2° et 1.4° de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée (soit au sein du site patrimonial remarquable, du site inscrit des « abords de la gare », du site inscrit de « l'ensemble urbain d'Arles ») pour :

- Tout type de préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, sur les supports prévus à cet effet

### Article 2-3.2. Dimensions

La surface des préenseignes temporaires ou publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles ne peut excéder **4 m<sup>2</sup>**, éléments d'encadrement compris.

La surface des préenseignes et publicités sur mobilier urbain ne peut excéder **2 m<sup>2</sup>, éléments d'encadrement compris**. Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de la publicité.

## ARTICLE 2-4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP3

### Article 2-4.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés :

- Les publicités et préenseignes murales
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain
- Tout type de préenseignes temporaires
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- Les publicités sur véhicules terrestres
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, sur les supports prévus à cet effet

### Article 2-4.2. Dimensions

La surface des préenseignes et publicités ne peut excéder **4 m<sup>2</sup>, éléments d'encadrement compris**. Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de la publicité.

## ARTICLE 2-5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP4

### Article 2-5.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés :

- Les publicités et préenseignes apposées ou scellées au sol
- Les publicités et préenseignes murales
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain
- Tout type de préenseignes temporaires
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, sur les supports prévus à cet effet
- Les publicités sur véhicules terrestres

Les publicités et préenseignes sont interdites si elles sont en co-visibilité avec le centre historique depuis la RN113 et DN570N.

### Article 2-5.2. Dimensions

La surface des préenseignes temporaires ou publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles ne peut excéder **4 m<sup>2</sup>, éléments d'encadrement compris**.

La surface des autres préenseignes et publicités ne peut excéder **12 m<sup>2</sup>, éléments d'encadrement compris**. Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 25 cm de largeur sur chacun des côtés de la publicité.

## ARTICLE 2-6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP4bis

### Article 2-6.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés :

- Les publicités et préenseignes apposées ou scellées au sol
- Les publicités et préenseignes murales
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain
- Tout type de préenseignes temporaires
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, sur les supports prévus à cet effet
- Les publicités sur véhicules terrestres

Les publicités et préenseignes sont interdites si elles sont en co-visibilité avec le centre historique depuis la DN570N.

### Article 2-6.2. Dimensions

La surface des préenseignes temporaires ou publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles ne peut excéder **4 m<sup>2</sup>**, éléments d'encadrement compris.

La surface des autres préenseignes et publicités ne peut excéder **8 m<sup>2</sup>**, **éléments d'encadrement compris**. Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 25 cm de largeur sur chacun des côtés de la publicité.

## ARTICLE 2-7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP5

### Article 2-7.1. Dispositifs autorisés

Seules sont autorisés :

- Les publicités et préenseignes apposées ou scellées au sol
- Les publicités et préenseignes murales
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain
- Tout type de préenseignes temporaires
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, sur les supports prévus à cet effet
- Les publicités sur véhicules terrestres

### Article 2-7.2. Dimensions

La surface des préenseignes et publicités ne peut excéder **4 m<sup>2</sup>**, **éléments d'encadrement compris**. Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de la publicité.

## ARTICLE 2-8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP6

Toute publicité et préenseigne est interdite, y compris sur mobilier urbain.

## ARTICLE 2-9. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE ZP7

### Article 2-9.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont autorisés :

- Les publicités et préenseignes murales
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain
- Tout type préenseignes temporaires
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, sur les supports prévus à cet effet
- Les publicités sur véhicules terrestres

### Article 2-9.2. Dimensions

La surface des préenseignes temporaires ou publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles ne peut excéder **4 m<sup>2</sup>**, éléments d'encadrement compris.

La surface des autres préenseignes et publicités ne peut excéder, **élément d'encadrement compris** :

- **4 m<sup>2</sup> dans le cas de publicité ou préenseigne murale**
- **8 m<sup>2</sup> dans le cas de publicité ou préenseigne sur mobilier urbain.**

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder sur chacun des côtés de la publicité :

- 10 cm de largeur pour les dispositifs d'une surface maximale de 4 m<sup>2</sup>
- 25 cm de largeur pour les autres dispositifs

## ARTICLE 2-10. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP8

### Article 2-10.1. Dispositifs autorisés

Dans cette zone, l'interdiction de disposer une publicité portée aux 1.3° et 1.8° de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée (soit au sein du parc naturel régional de Camargue et dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du Code de l'environnement présent au sein de la zone), pour :

- Tout type de préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- Les publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, sur les supports prévus à cet effet
- Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain

### Article 2-10.2. Dimensions

La surface des préenseignes temporaires ou publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles ne peut excéder **4 m<sup>2</sup>**, éléments d'encadrement compris.

La surface des préenseignes et publicités sur mobilier urbain ne peut excéder **2 m<sup>2</sup>**, **éléments d'encadrement compris**. Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de la publicité.

## ARTICLE 2-11. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PUBLICITE ZP9

Toute publicité ou préenseigne autre que dérogatoire (au sens du Code de l'Environnement) est interdite.



## SYNTHESE DES SECTEURS ET DIMENSIONS AUTORISEES

Les surfaces affichées correspondent aux surfaces maximales autorisées, encadrement compris. Lorsqu'aucune dimension n'est précisée, ce sont celles de la réglementation nationale qui s'appliquent.

Publicité/préenseigne SPECIFIQUES	ZP1	ZP2	ZP2bis	ZP3	ZP4	ZP4bis	ZP5	ZP6/ZP9	ZP7	ZP8
Préenseignes temporaires liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	Autorisé									
Publicités liées et nécessaires à l'organisation ou l'animation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	Autorisé									
Préenseignes temporaires autres que liées à des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique	Interdit			Autorisé						
Publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion	Autorisé									
	Interdit			Autorisé						
	Interdit			Interdit						

AUTRES Publicité/préenseigne	ZP1	ZP2	ZP2bis	ZP3	ZP4	ZP4bis	ZP5	ZP6/ZP9	ZP7	ZP8
Apposée ou scellée au sol (hors mobilier urbain)	Interdit		Interdit		12m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	Interdit		
Murale (hors mobilier urbain)	Interdit		Interdit		12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	Interdit		
Sur toiture ou toiture-terrasse	Interdit									
Sur garde-corps de balcon ou balconnet	Interdit									
Sur mobilier urbain	Interdit	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>		12 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	Interdit	8 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
Sur véhicule terrestre	Interdit			Autorisé						
	Interdit			Interdit						

Dispositifs lumineux et numérique	ZP1	ZP2	ZP2bis	ZP3	ZP4	ZP4bis	ZP5	ZP6/ZP9	ZP7	ZP8
Lumineux autre qu'éclairés par projection et transparence	Interdit			Interdit						
Numérique	Interdit			Autorisé						
	Interdit			Interdit						

## Chapitre 3 – Dispositions relatives aux enseignes

### ARTICLE 3-1. DISPOSITIONS GENERALES

Les enseignes utilisant des matériaux brillants autres que métal sont interdites à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, ...).

Hormis dans le cas de dispositions spécifiques relatives aux enseignes temporaires dûment spécifiées dans le présent règlement, ces dernières respectent les règles relatives aux enseignes non temporaires.

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble de la commune.

### ARTICLE 3-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP1 ET ZP2

#### Article 3-2.1. Dispositifs autorisés

##### Enseignes non temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment, ou peintes sur une façade enduite
- Les enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment, sur une devanture en menuiserie bois, ou peintes sur la devanture
  
- Les enseignes murales non lumineuses apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau
- Les enseignes murales lumineuses apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau pour les pharmacies et services d'urgence.
  
- Les enseignes non lumineuses au sol, de type chevalet mobile uniquement, sur l'emprise autorisée par une autorisation d'occupation du domaine public, lorsque l'activité s'y déroule.
- Les enseignes non lumineuses sur store-banne et auvent

Les enseignes peintes directement sur façade sont interdites sur les façades en pierre non enduite.

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, les enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence sont interdites. Celles éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre 23h et 6 h du matin.

##### Enseignes temporaires

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales non lumineuses apposées parallèlement à la façade du bâtiment d'activité en question, dont bâches.

## Article 3-2.2. Densité

### Enseignes non temporaires

Le nombre d'enseignes est limité **par activité et par façade** à :

- deux enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)
- une enseigne murale en drapeau ou potence, ou sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade ;
- une enseigne sur store-banne.

### Enseignes temporaires

Est autorisé **une enseigne temporaire par bâtiment et par activité**.

## Article 3-2.3. Dispositions spécifiques aux enseignes peintes ou apposées sur ou parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois

### Article 3-2.3.1. Dispositions générales applicables aux enseignes non temporaires

Sa position en hauteur ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, sauf dans les cas suivants :

- La devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.
- Le ou les étages supérieurs accueille(ent) l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter soit au niveau du rez-de-chaussée, soit celui du 1<sup>er</sup> étage.
- L'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étages supérieurs du bâtiment de l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter soit au niveau du rez-de-chaussée, soit celui du 1<sup>er</sup> étage.

La position doit se faire :

- Sur linteau de coffrage bois dans le cas d'une devanture coffre
- Sur maçonnerie enduite
- Sur imposte de vitrine

La saillie à la façade ne doit pas dépasser 10 cm.

L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

L'éclairage de l'enseigne doit se faire par rétro-éclairage.

Article 3-2.3.2. Dispositions applicables aux enseignes principales non temporaires, autre que réservées à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)

*Les dispositions suivantes ne concernent pas les enseignes présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque.*

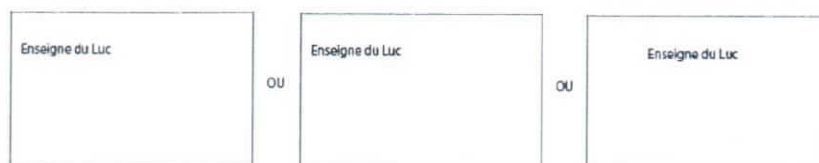
L'enseigne doit être peinte ou en lettres découpées. Dans le dernier cas, celles-ci doivent être en métal.

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 30 cm.

L'enseigne principale doit être plus longue que large. Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, elle doit être apposée au-dessus de la ou des ouvertures, lorsque celle-ci existent.

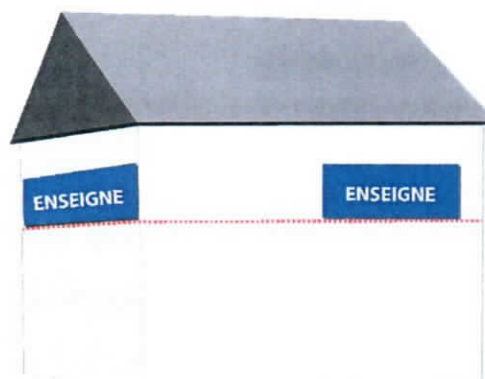
La largeur maximale de l'enseigne est celle de la ou des ouvertures au-dessus de laquelle(lesquelles) elle est apposée.

#### Schéma d'explication de la règle d'implantation des enseignes en façade



Le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Schéma d'explication de la règle d'alignement des enseignes  
(Source : Even Conseil)



OUI

**Article 3-2.3.3. Dispositions applicables aux enseignes non temporaires secondaires, réservées à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)**

L'enseigne doit être apposée, sauf en l'absence d'ouverture, sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures. Sa surface maximum est fixée à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Article 3-2.3.4. Dispositions applicables aux enseignes temporaires**

Les règles de dimensions suivent celles des enseignes non temporaires.

#### **Article 3-2.4. Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau**

*Les dispositions suivantes ne concernent pas les enseignes présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque.*

Leur position en hauteur ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier étage, sauf dans les cas suivants :

- La devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.
- Le ou les étages supérieurs accueille(ent) l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter soit au niveau du rez-de-chaussée, soit celui du 1<sup>er</sup> étage.
- L'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étages supérieurs du bâtiment de l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter soit au niveau du rez-de-chaussée, soit celui du 1<sup>er</sup> étage.
- L'enseigne ne peut être apposée dans le respect du maintien d'une hauteur minimale libre au passage des véhicules (Code de la voirie routière). Dans ce cas, le 1<sup>er</sup> étage peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.

L'enseigne ne peut être apposée au-dessus des ouvertures (baies, portes d'entrée, fenêtre). Elle doit être implantée au plus près de la limite séparative de la façade située en continuité, en conservant toutefois un retrait d'au moins 10 cm par rapport à celle-ci.

La saillie entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 20 cm.

La saillie entre la façade et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 60 cm.

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 1 mètre.

### **Article 3-2.5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne ou auvent**

Les lettrages doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade du bâtiment concerné par l'activité, leur hauteur doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du tombant.

## **ARTICLE 3-3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITES ZP2bis, ZP3, ZP5, ZP6, ZP7, ZP8 et ZP9**

### **Article 3-3.1. Dispositifs autorisés**

#### **Enseignes non temporaires**

Sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou une clôture, ou peintes sur la façade ou une clôture
- Les enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment, sur une devanture en menuiserie bois, ou peintes sur la devanture
- Les enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau
- Les enseignes au sol
- Les enseignes sur store-banne, auvent, parasols

#### **Enseignes temporaires**

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales non lumineuses apposées parallèlement à la façade d'un bâtiment
- Les enseignes au sol
- Les enseignes sur bâche

### **Article 3-3.2. Densité**

#### **Enseignes non temporaires**

Sont autorisées par **façade de bâtiment, pour une même activité** :

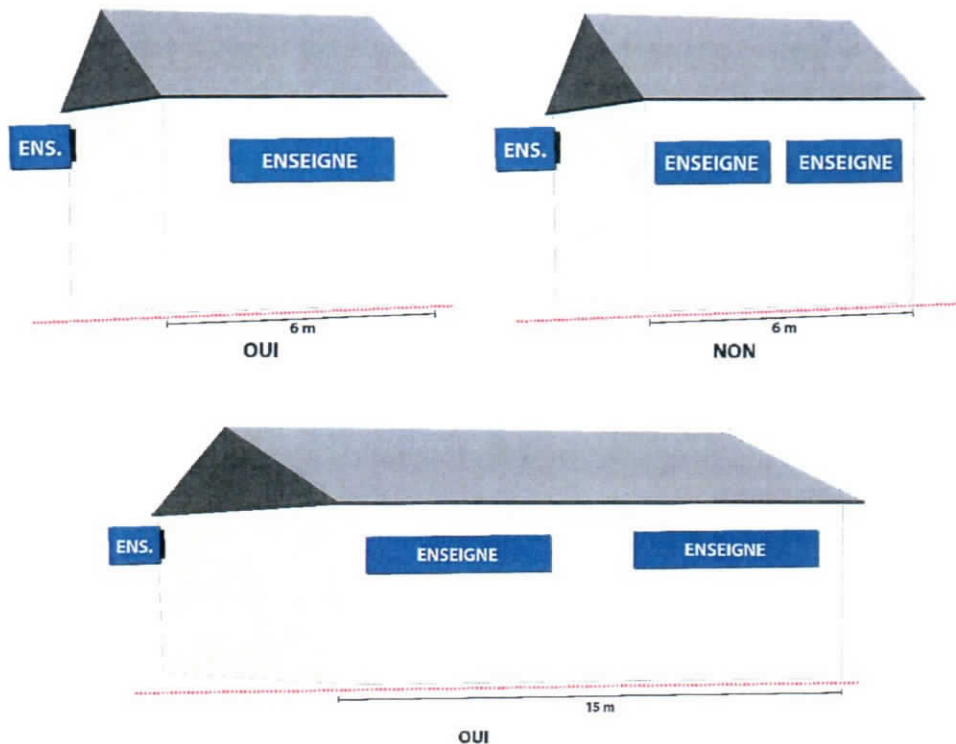
- **Lorsque la façade est d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres :**
  - deux enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) ;
  - une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade
  - une enseigne sur store-banne.

- **lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres :**

- trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) ;
- une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade
- deux enseignes sur store-banne

Trois enseignes supplémentaires apposées en potence ou drapeau sont autorisées pour les activités exercées de bar/tabac/presse/loterie.

*Schéma d'explication de la règle de densité des enseignes (Source : Even Conseil).*



Ne sont autorisées **par façade de mur ou clôture aveugle**, pour une même activité :

- Une enseigne murale apposée parallèlement à une façade de mur ou clôture d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres.
- Deux enseignes apposées parallèlement à une façade de mur ou clôture d'une longueur supérieure à 10 mètres.

Les enseignes sur clôture non aveugles sont interdites. Si apposée sur un mur en parpaing ou en brique, celui-ci devra obligatoirement être enduit.

Dans le cas où elles sont autorisées (article 3.3.6), **les enseignes au sol** sont limitées en nombre à :

- **Deux dispositifs de surface inférieure ou égal à 0,5 m<sup>2</sup> par face**, placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, dont un chevalet mobile ou dispositif matérialisant un espace de stationnement.

OU

- **Un dispositif de surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup> par face**, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

Sont également autorisées les enseignes sur parasols, pour les activités bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public.

### **Enseignes temporaires**

Est autorisé jusqu'à **deux enseignes temporaires par activité, avec au maximum** :

- Une enseigne murale en façade de bâtiment
- Une enseigne au sol, amovible ou non scellée

### **Article 3-3.3. Dispositions spécifiques aux enseignes peintes ou apposées sur ou parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois**

#### **Article 3-3.3.1. Dispositions générales applicables aux enseignes non temporaires**

La position en hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, sauf dans les cas suivants :

- La devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.
- Le ou les étages supérieurs accueille(ent) l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter soit au niveau du rez-de-chaussée, soit celui du 1<sup>er</sup> étage.
- L'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étages supérieurs du bâtiment de l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter soit au niveau du rez-de-chaussée, soit celui du 1<sup>er</sup> étage.
- Le dispositif est apposé sur une clôture

Les enseignes de type **bandeau** sont interdites sur mur pignon à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

La saillie à la façade ne doit pas dépasser 10 cm.

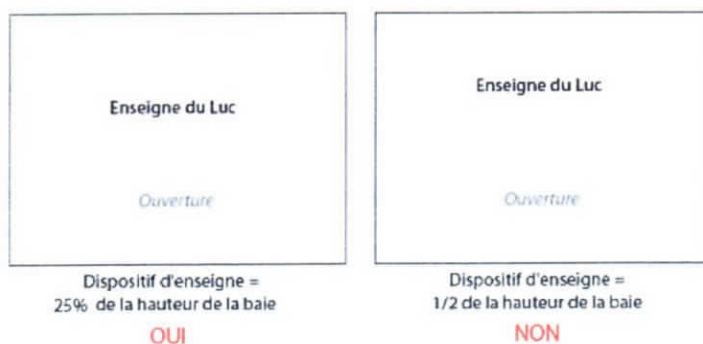
*Schéma d'explication de la règle interdisant les enseignes de type bandeau sur mur pignon à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (Source : Even Conseil).*



Article 3-3.3.2. Dispositions applicables à l'enseigne non temporaire principale, autre que réservées à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)

L'enseigne principale doit être plus longue que large. Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, elle doit être apposée au-dessus de la ou des ouvertures, lorsque celle-ci existent.

Sa hauteur est limitée à 1 mètre, sans dépasser 25% de la hauteur de l'ouverture au-dessus de laquelle elle est apposée.



Source schéma : EVEN Conseil

Pour les enseignes de type bandeau, les lettrages doivent y être centrés en longueur et en hauteur.

Le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Article 3-3.3.3. Dispositions applicables à l'enseigne non temporaire secondaire, réservée à l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)

L'enseigne doit être apposée, sauf en l'absence d'ouverture, sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures.

Article 3-3.3.4. Dispositions générales applicables aux enseignes temporaires

Est autorisé un dispositif par bâtiment et par activité.

Les règles de dimensions suivent celles des enseignes non temporaires.

#### Article 3-3.4. Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau

Les dispositions suivantes ne concernent pas les enseignes présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque.

Leur position en hauteur ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier étage, sauf dans les cas suivants :

- La devanture se situe en entresol. Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.
- Le ou les étages supérieurs accueille(ent) l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter soit au niveau du rez-de-chaussée, soit celui du 1<sup>er</sup> étage.
- L'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étages supérieurs du bâtiment de l'activité en question. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter soit au niveau du rez-de-chaussée, soit celui du 1<sup>er</sup> étage.



- L'enseigne ne peut être apposée dans le respect du maintien d'une hauteur minimale libre au passage des véhicules (Code de la voirie). Dans ce cas, le niveau supérieur peut recevoir l'enseigne, sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire.

L'enseigne ne peut être apposée au-dessus des ouvertures (baies, portes d'entrée, fenêtre). Elles doivent être implantée au plus près de la limite séparative de la façade située en continuité, en conservant toutefois un retrait par rapport à celle-ci.

La saillie entre la façade et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 60 cm.

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 1 m.

### Article 3-3.5. Dispositions spécifiques aux enseignes sur store-banne, parasols ou auvent

Les lettrages doivent être discrets, en harmonie avec la couleur de la façade du bâtiment concerné par l'activité, leur hauteur doit être inférieure ou égale aux deux tiers de la hauteur du tombant.

### Article 3-3.6. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol

L'enseigne doit être plus haute que large, hormis pour les dispositifs matérialisant un espace de stationnement ou d'accès.

Elle peut compter jusqu'à 2 faces.

Sa hauteur ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit de la façade du bâtiment le plus proche, dans le respect des hauteurs maximales imposées par la réglementation nationale.

Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être de mêmes dimensions.



### Enseignes non temporaires

*L'ensemble des règles ci-dessous ne concerne pas les établissements distribuant du carburant.*

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

- L'activité se situe en entresol avec impossibilité d'apposer une enseigne sur façade, en rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> étage ;
- le bâtiment de l'activité en question n'est pas visible à plus de 20 mètres en amont de la voie ;
- aucun dispositif ne peut être placé sur la façade principale, au-dessus de la ou des ouvertures ;
- afin de matérialiser l'entrée d'un espace de stationnement ;
- si l'enseigne est regroupée sur un dispositif commun avec des enseignes d'autres activités ;
- dans le cadre de chevalets mobiles comportant des informations relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, ...), et dont l'activité bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public et lorsque l'activité s'y déroule.

L'enseigne ne doit pas excéder par face :

- 0,5 m<sup>2</sup> pour les chevalets mobiles
- 4 m<sup>2</sup> dans le cas d'enseignes regroupées sur un dispositif commun, surface cumulée de l'ensemble des enseignes apposées sur un même support.
- 2 m<sup>2</sup> pour tout autre dispositif

### **Enseignes temporaires**

La surface maximale du dispositif est fixée à 2 m<sup>2</sup>.

Est autorisé un seul dispositif par activité.

### **Article 3-3.7. Dispositions spécifiques aux enseignes sur bâche**

Les enseignes sur bâches, autre qu'enseignes temporaires, sont interdites.

### **Article 3-3.8. Dispositions spécifiques aux enseignes sur toiture**

Les enseignes sur toiture sont interdites.

## **ARTICLE 3-4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP4 et ZP4bis**

L'enseigne au sol doit être plus haute que large. Sa hauteur ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit de la façade du bâtiment le plus proche, dans le respect des hauteurs maximales imposées par la réglementation nationale.

Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles, celui-ci doit être obligatoirement double-face ou habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Dans le cas d'une structure double face, celles-ci doivent être strictement accolées dos-à-dos et de mêmes dimensions.

Les enseignes sur bâche, autre qu'enseignes temporaires, sont interdites.

Les enseignes en toiture ne sont autorisées que lorsque les bâtiments se situent en contrebas d'une voie située en covisibilité avec l'enseigne. Le niveau le plus haut de l'enseigne doit assurer la préservation des cônes de vue sur la silhouette urbaine d'Arles, sans dépasser la cote de 15 mètres NGF afin de ne pas gêner la perspective que peut avoir un automobiliste depuis la rocade sur la vieille ville historique ; ceci tout en respectant les dimensions maximales autorisées par le Code de l'Environnement.

## Chapitre 4 – Délais de mise en conformité des dispositifs

**Les publicités et préenseignes** qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conforme au règlement local de publicité en vigueur au 31/12/2015, être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP**.

**Les enseignes** qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conforme au règlement local de publicité en vigueur au 31/12/2015, être maintenues pendant un délai maximal de **six ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP**.

## Chapitre 5 - Définitions

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Agglomération :**

Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

- **Auvent :** avancée destinée à protéger de la pluie

- **Bâche de chantier :**

Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

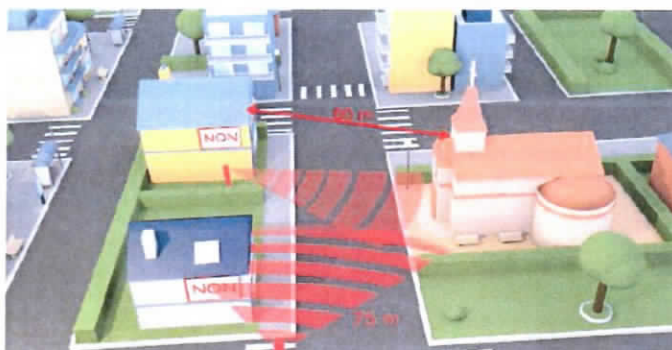
- **Bâches publicitaires :**

Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

- **Baie :** toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, etc.)

- **Bandeau (enseigne en) :** dispositif servant de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade ou clôture.

- **Champ de visibilité :** espace au sein duquel deux éléments sont visibles conjointement d'un même point de vue. Dans le cas de la publicité, ces dispositifs concernent un monument historique et un dispositif publicitaire.



Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : guide du ministère de l'Ecologie- 2014

- **Chevalet :** élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.



- **Coffre** (enseigne en) : inscription sur un support épais et généralement creux permettant notamment d'y installer les dispositifs (câbles, ampoules, néons, ...) servant à les éclairer.



- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Devanture commerciale** : terme désignant le revêtement de la façade commerciale du commerce
- **Devanture menuisée** : catégorie de devanture commerciale ; coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade.



- **Dispositif publicitaire mural** : toutes publicités, enseignes et préenseignes installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Drapeau** (dispositif au mur en) : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



- **Enseigne :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.



- **Enseigne lumineuse :**

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- **Enseigne présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque :**

Enseigne présentant un intérêt :

- artistique par sa forme, sa composition ou sa technicité,
- ou historique de par sa représentativité d'une époque ou son authenticité
- ou pittoresque, en illustrant de manière originale l'activité signalée.

- **Enseigne principale**

Dispositif ayant pour vocation principale d'indiquer l'activité en question.

- **Enseigne rétroéclairée :**

Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.



- **Enseigne temporaires :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Enseigne secondaire**

Dispositif ayant pour vocation principale d'afficher des informations autre que le nom de l'entreprise : menus, horaires d'ouverture de l'activité en question, liste des prestations, ...

- **Espace public** représente l'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui est à l'usage de tous, qui relève généralement du domaine public.

- **Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). La façade commerciale est la façade d'un commerce constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

- **Format initial** : format du dispositif au moment de son implantation.

- **Micro-affichage** : publicité d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>, apposée sur les murs ou vitrines extérieurs des commerces.

- **Mobilier urbain :**

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Exemples :



- **Préenseigne :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- **Préenseigne dérogatoire :**

Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

- **Préenseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Lambrequin (ou tombant d'un store) :** partie du store situé à l'avant de celui-ci, généralement non soutenu par des structures porteuses



- **Ouverture :** dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à une porte des magasins, fenêtre, baie ou autre surface vitrée.

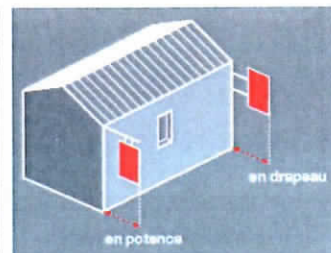
- **Parasol :** dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- **Porte-drapeau :** dispositif apposé ou fixé au sol composé d'un tissu mobile au vent.





- **Potence (en)** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif



Source 2<sup>e</sup> image : guide du Ministère de l'Ecologie

- **Publicité** :  
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.



- **Publicité lumineuse**  
Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Store banne** : il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.



- **Totem** : enseigne apposée ou scellée au sol, généralement de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.



- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Voie ouverte à la circulation publique** :  
Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

## Chapitre 6 : Eléments bâtis à caractère esthétique, historique ou pittoresque protégés

Identifiant	Type	Localisation
PBCA-59	Bâtiment	Trinquetaille
PBCA-14	Immeuble 1927	Trinquetaille
PBCA-128	Bâtiment	Griffeuille
PBCA-127	Moulin	Griffeuille
PBCA-118	Moulin Van Gogh	Griffeuille
PBCA-115	Moulin	Griffeuille
PBCA-131	Mas de Friffeuille	Griffeuille
PBCA-126	Moulin	Griffeuille
PBCA-116	Moulin et Mas	Griffeuille
PBCA-117	Mas	Griffeuille
PBCA-79	Maison	Chabourlet
PBCA-68	Façade	Chabourlet
PBCA-20	Maison et façade	Trinquetaille
PBCA-62	Ancienne papeterie	Trinquetaille
PBCA-58	Bâtiment	Trinquetaille
PBCA-61	Bâtiment	Trinquetaille
PBCA-103	Cité logements économiques rue Alexandre Dumas, Pierre Vago (1954)	Chabourlet
PBCA-113	Eglise Sainte Famille	Les Templiers
PBCA-95	Ensemble bâti	Chabourlet
PBCA-99	Ensemble bâti	Chabourlet
PBCA-70	Ensemble bâti	Chabourlet
PBCA-105	Ensemble bâti	Les Alyscamps
PBCA-16	Ensemble bâti	Trinquetaille
PBCA-1	Bâtiment Angle rue André Benoit / avenue de la Camargue	Trinquetaille
PBCA-2	Bâtiment Angle rue André Benoit / rue Marius Feuillas	Trinquetaille
PBCA-3	Bâtiment Rue André Benoit / corps Nord de l'école	Trinquetaille
PBCA-4	Hôtel XVIIIe, rue André Benoit	Trinquetaille

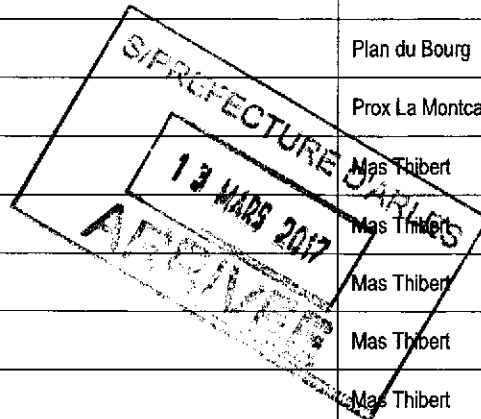
PBCA-5	Bâtiment Rue Marius Feuillas	Trinquetaille
PBCA-37	Ilot XVIIe / Ilot XIXé	Trinquetaille
PBCA-24	Bâtiment rue André benoit	Trinquetaille
PBCA-39	Ilot XIXe / rue Anibert	Trinquetaille
PBCA-22	Immeuble d'angle rue André Benoit-quai de Trinquetaille	Trinquetaille
PBCA-35	Immeubles XVIIe rue Sauze	Trinquetaille
PBCA-34	Bâtiment avenue Edouard Herriot	Trinquetaille
PBCA-33	Bâtiment avenue Edouard Herriot	Trinquetaille
PBCA-19	Mas rue Dr morel-avenue Herriot	Trinquetaille
PBCA-9	Bâtiment Avenue de la Gare Maritime	Trinquetaille
PBCA-8	Bâtiment Angles rue Marius Feuillas / rue jean goujon	Trinquetaille
PBCA-6	Bâtiment Angie avenue de la Gare Maritime / rue JJ Estragin	Trinquetaille
PBCA-7	Bâtiment Rue Marius Feuillas	Trinquetaille
PBCA-11	Bâtiment Avenue de la Camargue	Trinquetaille
PBCA-12	Bâtiment Angle rue Calmette / rue marius Feuillas	Trinquetaille
PBCA-10	Bâtiment Angle avenue de la Camargue / avenue de la Gare Maritime	Trinquetaille
PBCA-31	Bâtiment Rue André Benoit	Trinquetaille
PBCA-17	Bâtiment Rue de la Verrerie	Trinquetaille
PBCA-15	Hôtel des Ventes	Trinquetaille
PBCA-29	Immeuble d'angle rue des Capucins / RN113	Trinquetaille
PBCA-28	Bâtiment Rue de la Verrerie	Trinquetaille
PBCA-27	Bâtiment Rue de la Verrerie	Trinquetaille
PBCA-30	Bâtiment avenue de la Camargue	Trinquetaille
PBCA-23	Bâtiment Quai de Trinquetaille	Trinquetaille
PBCA-43	Bâtiment Rue Jacques Daviel	Trinquetaille
PBCA-45	Bâtiment route RN 113	Trinquetaille
PBCA-49	Bâtiment rue de la Verrerie	Trinquetaille
PBCA-50	Bâtiment rue du Four Banal	Trinquetaille
PBCA-60	Bâtiment	Trinquetaille
PBCA-55	Bâtiment	Trinquetaille
PBCA-72	Bâtiment	Chabourlet

PBCA-74	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-75	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-76	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-77	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-85	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-78	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-81	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-84	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-82	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-80	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-92	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-91	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-93	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-94	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-90	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-89	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-88	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-87	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-100	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-101	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-106	Bâtiment	Les Alyscamps
PBCA-114	Remarquable maison Art Déco avec terrasse	Les Templiers
PBCA-120	Bâtiment	Griffeuille
PBCA-121	Bâtiment	Griffeuille
PBCA-119	Bâtiment	Griffeuille
PBCA-122	Bâtiment	Griffeuille
PBCA-123	Bâtiment	Griffeuille
PBCA-125	Bâtiment	Griffeuille
PBCA-124	Bâtiment	Griffeuille
PBCA-107	Bâtiment	Les Alyscamps
PBCA-13	Bâtiment Angles rue Marius Feuillas - rue Roux Calmette	Trinquetaille

PBCA-21	Maison et façade	Trinquetaille
PBCA-32	Bâtiment avenue Edouard Herriot	Trinquetaille
PBCA-83	Maison	Chabourlet
PBCA-86	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-97	Ensemble bâti	Chabourlet
PBCA-98	Ensemble bâti	Chabourlet
PBCA-102	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-104	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-135	Bâtiment	50 bis avenue de Hongrie
PBCA-66	Collège Pasquet	Chabourlet
PBCA-64	Ancien château des Baux	Trinquetaille
PBCA-65	Collège Pasquet	Chabourlet
PBCA-70	Sculpture en céramique	Les Templiers
PBCA-18	Portail du XVIIIe s	Trinquetaille
PBCA-67	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-68	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-69	Bâtiment	Chabourlet
PBCA-112	Remarquable portail sculpté	Les Alyscamps
PBCA-132	Deux lions	Trinquetaille
PBCA-132	Deux lions	Trinquetaille
PBCA-133	Deux lions	Arles centre
PBCA-133	Deux lions	Arles centre
PBCA-51	Bâtiment rue Henri Dunant	Trinquetaille
PBCA-52	Bâtiment rue Gaston Teissier	Trinquetaille
PBHA-33	Siphon	Canal Arles à Bouc
PBHA-34	Pont d'Aling	Canal Arles à Bouc
PBHA-35	Pont du Mas de la ville	Canal Arles à Bouc
PBHA-36	Pont de Mollégès	Canal Arles à Bouc
PBHA-37	Pont de Beynes	Canal Arles à Bouc
PBHA-38	Ancienne écluse de l'Etouneau	Canal Arles à Bouc
PBHA-48	Piles ancien pont	Mas Thibert

PBHA-48	Piles ancien pont	Mas Thibert
PBHA-52	Lavoir	Mas Thibert
PBHA-55	Moulin	Les Templiers
PBHA-14	Bar / Hôtel / Restaurant	Salin de Giraud
PBHA-23	Quartier Batignolles	Salin de Giraud
PBHA-28	Les 140 lits	Salin de Giraud
PBHA-26	Administration / Ecole	Salin de Giraud
PBHA-27	Quartier Molinari	Salin de Giraud
PBHA-54	Eglise orthodoxe	Salin de Giraud
PBHA-23	Quartier Batignolles	Salin de Giraud
PBHA-1	Mas des Crottes	Salin de Giraud
PBHA-22	Cave Paulet	Salin de Giraud
PBHA-11	Usine-Roue-Cheminée	Salin de Giraud
PBHA-3	Cabane de gardian	Salin de Giraud
PBHA-29	Château de Faraman	Salin de Giraud
PBHA-25	Maison des Cadres	Salin de Giraud
PBHA-15	Ecole Ménagère	Salin de Giraud
PBHA-9	Cercle	Salin de Giraud
PBHA-57	Maison des Cadres	Salin de Giraud
PBHA-16	Hopital	Salin de Giraud
PBHA-7	Bains Douches	Salin de Giraud
PBHA-2	Douanes	Salin de Giraud
PBHA-4	Administration Usine Solvay	Salin de Giraud
PBHA-5	Maison de direction	Salin de Giraud
PBHA-30	Maison de direction	Salin de Giraud
PBHA-10	Arènes	Salin de Giraud
PBHA-13	Cité ouvrière	Salin de Giraud
PBHA-8	Maisons des employés	Salin de Giraud
PBHA-17	Halle de la ferme	Salin de Giraud
PBHA-18	Abattoirs	Salin de Giraud
PBHA-13	Le Ravitaillement	Salin de Giraud

PBHA-19	Groupe scolaire	Salin de Giraud
PBHA-21	Cercle Hôtel	Salin de Giraud
PBHA-6	Maison d'ingénieurs	Salin de Giraud
PBHA-20	Eglise péchiney	Salin de Giraud
PBHA-31	Administration / Ecole	Salin de Giraud
PBHA-39	Mas a conserver	Trace autoroutier A54
PBHA-40	Mas a conserver	Trace autoroutier A54
PBHA-41	Mas a conserver	Trace autoroutier A54
PBHA-42	Mas a conserver	Trace autoroutier A54
PBHA-43	Mas a conserver	Plan du Bourg
PBHA-45	Mas	Saint-Simon
PBHA-44	Tour d'Aling	Plan du Bourg
PBHA-46	Mas	Prox La Montcalde
PBHA-47	Ancienne Gare	Mas Thibert
PBHA-49	Eglise	Mas Thibert
PBHA-50	Sellerie	Mas Thibert
PBHA-51	Ancienne école	Mas Thibert
PBHA-53	Habitation	Mas Thibert
PBHA-55	Hangar agricole et Moulin	
PBHA-55	Pigeonnier	
PBHA-56	Mas André	
PBHA-60	Villa Bank	Quartier du Mas des Planches
PBHA-59	Villa Benkemoun	Quartier du Petit Bedaride
PBHA-61	Mas Mandon - Maison / dépendances	1220 Route de Mandon
PBHA-62	Mas Coulomb - Maison /garage	378 Route de Mandon
PBHA-63	Mas Glandon - Maison	266 Route de Mandon
PBHA-64	Mas Jouveny - Grange	74 Route de Mandon
PBHA-65	Grange	Croisement route de Madon-Feni
PBHA-66	Mas Laugier	1342 rue Saunier
PBHA-67	Maison mazet	Chemin Saint Virgile VC61
PBPC-13	Bâtiment route de Servane VC54	



PBHA-68	Mas	Route de Servane
PBHA-69	Mas de Gion	2566 Routes des Platanes
PBHA-70	Mas du Colombier	1034 route de la Corse
PBHA-71	Mas Saint André	874 route de la Corse
PBHA-72	Bergerie	A gauche du 982 rue Saunier
PBHA-73	Château de Barbegal	
PBHA-74	Mas de Bougogne	
PBHA-75	Mas de l'Ange de Sansouès	
PBHA-76	Mas du Peint	
PBHA-78	Mas d'Eymard	
PBHA-79	Mas des Coadjuteurs	
PBHA-80	Mas du Cassaère	
PBHA-81	Mas du Chêne	